

# **FR\_GERICHTE 605 2020 53 vom 26. Juli 2021**

FR Kantonsgericht, 2021-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2020\\_53](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2020_53)

FR: FR\_GERICHTE 605 2020 53 du 26 juillet 2021

IT: FR\_GERICHTE 605 2020 53 del 26 luglio 2021

## **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Compensation avec des indemnités journalières versées en trop.

#### **E. 2.1**

Il a été vu ci-dessus (partie en fait, let. B) que l'Office de l'assurance-invalidité a notamment compensé partiellement le montant de CHF 43'328.- équivalant à des arriérés de rente pour la période du 1er septembre 2007 au 31 janvier 2010 avec un montant de CHF 3'462.40 relatif à des indemnités journalières. Plusieurs décisions du 8 octobre 2009 (voir dossier AI p. 696 ss) et du 5 novembre 2019 (dossier AI p. 742 ss) permettent de préciser que suite à la décision d'octroi de rente couvrant également ces périodes, les indemnités journalières déjà versées à l'époque ont été recalculées à la baisse, faisant ressortir des montants versés en trop et à restituer par le recourant à concurrence de CHF 617.65 pour la période du 22 juin 2009 au 17 juillet 2009, de CHF 903.25 pour la période du 30 novembre 2009 au 20 décembre 2009, de CHF 332.75 pour la période du 25 janvier 2010 au 31 juillet 2010,

Tribunal cantonal TC Page 6 de 17 de CHF 633.75 pour la période du 1er janvier 2013 au 13 janvier 2013, de CHF 536.25 pour la période du 21 janvier 2013 au 31 janvier 2013 et de 438.75 pour la période du 1er juin 2013 au 9 juin 2013, soit un total de CHF 3'462.40. Il en résulte que le montant compensé de CHF 3'462.40 susmentionné correspond à l'addition d'indemnités journalières versées en trop pour différentes périodes entre 2009 et 2013.

#### **E. 2.2**

Le montant de CHF 3'462.40 d'indemnités journalières à restituer par le recourant est la conséquence d'un nouveau calcul de ces indemnités en raison d'une rente d'invalidité allouée à titre rétroactif pour les mêmes périodes. La compensation de ce montant d'indemnités journalières versées en trop avec les rentes allouées à titre rétroactif est dès lors justifiée dans son principe, ce qui n'est du reste pas contesté par le recourant. Cette compensation opérée sur la base de montants globaux, sans tenir compte de la correspondance entre les périodes pour lesquelles une restitution d'indemnités journalières est exigée et les périodes pour lesquelles des rentes rétroactives sont allouées, apparaît toutefois problématique en l'espèce, à tout le moins sous deux angles. Premièrement, elle prive le recourant d'intérêts moratoires auxquels il peut prétendre sur des arriérés de rente correspondant à des périodes antérieures à celles pour lesquelles une restitution partielle d'indemnités journalières est exigée. Deuxièmement, il sera vu ci-dessous (consid. 3.3.5)

que, s'agissant de la compensation entre des arriérés de rente et des prestations d'aide sociale versées à titre d'avances, il doit être vérifié que les deux créances concernent la même période. Il en résulte que dans les cas où, comme en l'occurrence, un montant d'arriérés de rente est utilisé tant pour la compensation d'avances effectuées par un service social et que pour la compensation d'autres créances, il est indispensable d'identifier de façon précise les périodes concernées par chacune des compensations opérées. Cela est d'autant plus le cas que la compensation entre diverses prétentions intrasystémiques, telles que des rentes et des indemnités de l'assurance-invalidité ont toujours priorité sur la compensation avec d'autres prétentions telles que celles relevant de l'aide sociale (voir ci-dessous consid. 3.3.2).

### **E. 2.3**

Sur la base de ce qui précède, même s'il est admis sur le principe que le montant de CHF 3'462.40 d'indemnités journalières à restituer par le recourant peut être compensé avec des rentes d'invalidité octroyées à titre rétroactif, la décision du 17 mars 2020 prévoyant une compensation globale de ce montant avec une part de la créance d'arriérés de rente, sans autre précision, doit être modifiée. Le recours sera dès lors admis sur ce point et la cause renvoyée à l'Office de l'assurance-invalidité pour qu'il opère une distinction claire entre les différentes périodes pour lesquelles des indemnités journalières doivent être restituées, en rappelant le montant à rembourser pour chaque période et en indiquant pour chaque montant à quelle créance de rente il correspond.

### **E. 3**

Le remboursement de l'aide matérielle reçue avant l'âge de 20 ans ne peut être exigé.

#### **E. 3.1**

Distinction entre remboursement de l'aide matérielle et subrogation du Service social dans les droits d'un bénéficiaire.

##### **E. 3.1.1**

Sous les titres « remboursement » et « aide perçue légalement », l'art. 29 LASoc énonce ce qui suit: 1 La personne qui a reçu une aide matérielle est tenue de la rembourser, en tout ou partie, dès que sa situation financière le permet. L'aide matérielle reçue conformément à l'art. 4c n'est pas remboursable. 2 L'obligation de rembourser s'étend aux héritiers jusqu'à concurrence de leur part d'héritage.

##### **E. 3.1.2**

Il ressort de ce qui précède que, même si les deux cas de figure font l'objet de la même disposition légale, le remboursement par le bénéficiaire de prestations d'aide matérielle perçues légalement (art. 29 al. 1 à 3 LASoc) doit être distingué de la subrogation du Service social dans les droits qu'un bénéficiaire de prestations d'aide matérielle a envers un tiers (art. 29 al. 4 LASoc). En effet, les deux hypothèses se présentent dans des situations différentes et elles ne sont pas soumises aux mêmes conditions. Ainsi, en résumé, le remboursement direct par le bénéficiaire concerne des cas où la situation financière de celui-ci s'améliore au point de lui permettre non seulement d'être autonome

Tribunal cantonal TC Page 8 de 17 économiquement, mais également d'affecter une partie de ses revenus ou de sa fortune au remboursement des prestations d'aide matérielle qui lui ont été allouées par le passé (voir également les normes éditées par la Conférence suisse des

institutions d'aide sociale, normes CSIAS, ch. E.3). Quant à la subrogation du Service social dans les droits envers un tiers, elle concerne essentiellement les cas où des prestations d'aide matérielle ont été allouées à un bénéficiaire à titre d'avances, alors que celui-ci pouvait faire valoir pour la même période des prétentions auprès de tiers (p. ex. salaire impayé, prestations d'assurances, contributions d'entretien dues en application du droit de la famille). Lorsque le bénéficiaire de prestations d'aide matérielle dispose de tels droits et que le Service social est subrogé dans ceux-ci, celui-ci peut les faire valoir auprès des tiers concernés et obtenir ainsi une sorte de remboursement indirect des montants qu'il a versés à titre d'avances au bénéficiaire de l'aide matérielle (voir les normes éditées par la Conférence suisse des institutions d'aide sociale, normes CSIAS, chap. F; arrêts TC FR 605 2017 36 du 5 juillet 2018 consid. 4.2, 605 2017 228 du 5 juin 2018 consid. 2). Le traitement distinct des deux cas de figure ressort également de l'art. 18 du Règlement fribourgeois du 30 novembre 1999 d'exécution de la loi sur l'aide sociale (ReLASoc; RSF 831.0.11). En effet, cet article énonce d'abord que le Service social soumet les cas où le remboursement de l'aide matérielle entre en considération, pour décision, à la Commission sociale ou au Service de l'action sociale (al. 1). Traitant ensuite plus spécifiquement d'un cas de subrogation dans les droits du bénéficiaire, il dispose que lorsqu'une aide matérielle a été accordée à titre d'avance sur des prestations d'assurances sociales, le Service social ou le Service de l'action sociale introduit auprès de l'office compétent une demande de remboursement rétroactif de rente en sa faveur (al. 2).

### **E. 3.2**

Nature du « remboursement » du montant de CHF 31'394.55 effectué par l'Office de l'assurance-invalidité auprès du Service social. Il a été vu ci-dessus (partie en fait, let. B) que l'Office de l'assurance-invalidité a décidé, sur demande du Service social, de verser à celui-ci, en lieu et place du recourant, un montant de CHF 31'394.55 correspondant à une partie de la somme de CHF 43'328.- équivalant à des arriérés de rente pour une période de 29 mois entre le 1er septembre 2007 et le 31 janvier 2010. Pour fonder sa décision, il a indiqué que le montant précité de CHF 31'394.55 constituait le remboursement d'avances effectuées par le Service pour les périodes du 1er octobre 2007 au 31 janvier 2010, du 1er janvier 2013 au 31 janvier 2013 et du 1er juin 2013 au 31 juillet 2017. Il en résulte que le montant de CHF 31'394.55 ne correspond pas à une somme que la Commission sociale exigerait au titre de remboursement de prestations en raison d'une amélioration de la situation de l'ancien bénéficiaire, au sens de l'art. 29 al. 1 à 3 LASoc. Il s'agit au contraire d'un cas où le Service social a demandé à l'Office de l'assurance-invalidité de lui verser directement des prestations octroyées en faveur du recourant, au motif d'une subrogation dans les droits de celui-ci au sens de l'art. 29 al. 4 LASoc. Il peut dès lors déjà être retenu à ce stade que les griefs du recourant relatifs au caractère non remboursable des prestations d'aide matérielle reçues pendant la durée d'un contrat d'insertion sociale (art. 29 al. 1 LASoc en rel. avec art. 4c LASoc) et/ou avant l'âge de 20 ans (art. 29 al. 3 LASoc) ne peuvent être admis. En effet, ces exceptions concernent uniquement l'hypothèse d'un remboursement, en raison d'une amélioration de la situation de l'ancien bénéficiaire, de l'aide matérielle allouée par le passé (art. 29 al. 1 à 3 LASoc). Elles ne s'appliquent pas au cas bien distinct

Tribunal cantonal TC Page 9 de 17 où l'aide matérielle a été allouée à titre d'avance sur des prestations d'une assurance sociale telle que l'assurance-invalidité, attendues pour la même période (art. 29 al. 4 LASoc). Il en va de même de l'exception de prescription que fait valoir

le recourant. En effet, en cas de subrogation au sens de l'art. 29 al. 4 LASoc, c'est le Service social qui fait valoir directement la créance de rente auprès de l'Office de l'assurance-invalidité, à concurrence des montants qu'il a avancés. La question d'une éventuelle prescription d'une créance en remboursement à l'égard du bénéficiaire ne se pose dès lors pas.

### **E. 3.3**

Admissibilité de principe de la subrogation du Service social dans le droit à des prestations accordées rétroactivement par l'Office de l'assurance-invalidité.

#### **E. 3.3.1**

Selon l'art. 22 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le droit aux prestations est incessible; il ne peut être donné en gage. Toute cession ou mise en gage est nulle (al. 1). Les prestations accordées rétroactivement par l'assureur social peuvent en revanche être cédées à l'employeur ou à une institution d'aide sociale publique ou privée dans la mesure où ceux-ci ont consenti des avances (al. 2 let. a) ou à l'assureur qui a pris provisoirement à sa charge des prestations (al. 2 let. b). La notion de cession de l'art. 22 LPGA correspond à celle des art. 164 ss CO. La validité des cessions de créances futures au sens de l'art. 22 al. 2 LPGA est ainsi admise, pourvu que les créances à céder soient suffisamment déterminées ou tout au moins déterminables quant à la personne du débiteur cédé, à leur fondement juridique et à leur contenu, et que la cession ne porte pas une atteinte trop grande à la liberté économique et à la personnalité du cédant, au sens de l'art. 27 al. 2 CC (ATF 135 V 2 consid. 6.1.2, 136 V 381 consid. 4.2; arrêt TF 9C\_318/2018 du 21 mars 2019 consid. 3.1).

#### **E. 3.3.2**

Sous le titre "Versement de l'arriéré d'une rente au tiers ayant fait une avance", l'art. 85bis al. 1 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201), dont la base légale est l'art. 22 al. 2 LPGA, précise que les employeurs, les institutions de prévoyance professionnelle, les assurances-maladie, les organismes d'assistance publics ou privés ou les assurances en responsabilité civile ayant leur siège en Suisse qui, en vue de l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité, ont fait une avance peuvent exiger qu'on leur verse l'arriéré de cette rente en compensation de leur avance et jusqu'à concurrence de celle-ci. Est cependant réservée la compensation prévue à l'art. 20 LAVS, ce qui signifie que les tiers ayant consenti des avances ne peuvent présenter leur demande de versement rétroactif que si les autres branches d'assurances sociales n'ont pas de prestations à faire valoir. Les demandes de versements rétroactifs présentées par d'autres assurances sociales que l'AI et l'AVS ont ainsi la priorité par rapport à celles qui sont déposées par des tiers ayant consenti des avances. Cependant, si l'AVS ou l'AI peut elle-même encore faire valoir des prétentions à l'égard de l'assuré, celles-ci doivent être compensées en priorité et elles l'emportent dans tous les cas sur les demandes de compensation des autres assurances sociales. Il ne peut être dérogé à cette règle qui donne la priorité aux prétentions intrasystémiques par rapport aux prétentions intersystémiques (VALTERIO, Commentaire de la loi sur l'assurance-invalidité 2018, art. 50 n. 17).

#### **E. 3.3.3**

Selon l'art. 85bis al. 2 RAI, sont considérées comme une avance, les prestations librement consenties, que l'assuré s'est engagé à rembourser, pour autant qu'il ait convenu par écrit que l'arriéré serait versé au tiers ayant effectué l'avance (al. 2 let. a), ainsi que les prestations

versées

Tribunal cantonal TC Page 10 de 17 contractuellement ou légalement, pour autant que le droit au remboursement, en cas de paiement d'une rente, puisse être déduit sans équivoque du contrat ou de la loi (al. 2 let. b). Les avances librement consenties selon l'art. 85bis al. 2 let. a RAI supposent le consentement écrit de la personne intéressée pour que le créancier puisse en exiger le remboursement. Dans l'éventualité de l'art. 85 bis al. 2 let. b RAI, le consentement n'est pas nécessaire; celui-ci est remplacé par l'exigence d'un droit au remboursement "sans équivoque". Pour que l'on puisse parler d'un droit non équivoque au remboursement à l'égard de l'AI, il faut que le droit direct au remboursement découle expressément d'une norme légale ou contractuelle (ATF 133 V 14 consid. 8.3 et les références; arrêt TF 9C\_318/2018 précité consid. 3.3).

#### **E. 3.3.4**

Selon la jurisprudence, les prestations d'aide matérielle qui ont été versées pour une période correspondant à celle pour laquelle des prestations d'une assurance sociale sont allouées rétroactivement doivent sur le principe toujours être qualifiées d'avances sur prestations au sens de l'art. 22 al. 2 LPGA. Elles sont dès lors, à ce titre, visées par le droit du Service social à obtenir un remboursement indirect au sens de ce qui a été vu ci-dessus (ATF 132 V 113 consid. 3.3.3). Cela vaut même dans les cas où le bénéficiaire de prestations d'aide matérielle aurait eu droit à des montants plus élevés à ce titre (arrêt TF 8C\_939/2014 du 14 avril 2015 consid. 3.3; arrêt TC FR 605 2017 36 précité consid. 4.3). Ce principe est confirmé en droit fribourgeois de l'aide sociale, l'art. 29 al. 4 LASoc (voir ci-dessus consid. 3.1.1) constituant une norme légale de subrogation octroyant un droit direct du Service social au remboursement à l'égard de l'AI.

#### **E. 3.3.5**

Les arrérages de rente peuvent être versés à l'organisme ayant consenti une avance jusqu'à concurrence, au plus, du montant de celle-ci et pour la période à laquelle se rapportent les rentes (art. 85bis al. 3 RAI). La Caisse de compensation doit ainsi vérifier si la demande de compensation porte effectivement sur des avances consenties dans l'attente du versement de la rente et si ces avances ont été versées pour la période couverte par le paiement rétroactif de la rente. Ainsi, par exemple, pour la coordination des prestations entre l'assistance sociale et l'assurance-invalidité, est seul déterminant le fait que des prestations de l'assistance sociale et de l'assurance-invalidité aient été objectivement versées durant la même période et que les autres conditions de l'art. 85bis RAI relatives au versement en main de tiers aient été remplies, mais non pas que les prestations de l'assistance sociale aient été allouées dans la connaissance subjective qu'une demande de prestations à l'assurance- invalidité avait été déposée ou devait l'être prochainement (VALTERIO, art. 50 n. 27).

#### **E. 3.3.6**

L'ayant droit aux prestations de l'assurance-invalidité doit être avisé de la compensation au moyen d'une annotation dans la décision de rente ou d'une décision spéciale comportant l'exposé des moyens de droit. Selon la jurisprudence, les objections contre la créance amenée en compensation ne peuvent pas être soulevées dans la procédure devant les offices AI. Ces contestations doivent être dirigées directement contre le tiers qui a fait valoir la compensation. Ainsi, pour faire valoir son droit à des prestations sur la base d'une subrogation, il incombe au Service social de prouver l'existence de sa créance. Si cette

condition est réalisée, l'Office AI est valablement libéré de sa dette en payant directement en main du Service social. En revanche, il ne lui appartient pas de vérifier le montant

Tribunal cantonal TC Page 11 de 17 de la créance à compenser (VALTERIO, art. 50 n. 12 et les références; arrêts TF 9C\_225/2014 du 10 juillet 2014 consid. 3.3.1).

### **E. 3.4**

Subrogation du Service social pour la période de septembre 2007 à janvier 2010.

#### **E. 3.4.1**

Dans sa détermination du 15 janvier 2021 (partie en fait, let. D), la Commission sociale indique que, sur la somme totale de CHF 31'394.50 dont elle revendique le « remboursement », un montant de CHF 28'644.55 concerne des prestations allouées entre septembre 2007 et fin janvier 2010. Elle précise qu'il s'agit d'une aide matérielle couvrant des frais de logement et de pension au Foyer des apprentis et d'autres dépenses indispensables pour vivre. Conformément à la règle qui vient d'être rappelée, ces prestations d'aide matérielle doivent sur le principe être qualifiées d'avances sur les rentes et indemnités journalières qui ont par la suite été allouées rétroactivement par l'Office de l'assurance-invalidité, pour autant toutefois que l'aide matérielle en question ait effectivement été fournie pour une période correspondant à celle pour laquelle le droit à la rente, respectivement aux indemnités journalières, a été reconnu. Pour vérifier la validité de la subrogation du Service social dans les droits du recourant aux prestations octroyées rétroactivement pour les mois de septembre 2007 à janvier 2010, il convient dès lors d'examiner premièrement s'il est prouvé que les montants annoncés par le Service social correspondent à des prestations d'aide matérielle et deuxièmement si ces prestations ont été fournies durant la période en question.

#### **E. 3.4.2**

Le montant de CHF 28'644.55 précité ressort d'un décompte établi par le Service social (bordereau du recourant p. 5). Il en ressort les éléments suivants pour différentes périodes qu'il convient de distinguer: - Période de septembre 2007 à mai 2009. Pour ces 21 mois, des montants mensuels compris entre CHF 883.- et CHF 1'467.- correspondent à des frais de séjour auprès du Foyer des apprentis, pour un total de CHF 25'952.20. Ces divers montants sont attestés par des factures et, pour certains mois, également par des décisions spécifiques du Service social. A cela s'ajoutent deux écritures relatives à divers frais (« Frais chaussures », « Divers frais »), pour un total de CHF 688.45. Il est suffisamment établi que les montants précités portent sur des prestations d'aide matérielle. Par ailleurs, pour chaque mois concerné, ils sont inférieurs aux montants des rentes mensuelles octroyées à titre rétroactif, à savoir CHF 1'473.- de septembre 2007 à décembre 2008 et CHF 1'520.- de janvier 2009 à mai 2009. Pour cette période, la validité de la subrogation du Service social dans les droits du recourant doit ainsi être admise à concurrence des prestations matérielles consenties à titre d'avance, soit CHF 26'640.65. - Période de juin 2009 à juillet 2009 (y compris stage d'orientation du 22 juin 2009 au 17 juillet 2009, donnant droit à des indemnités journalières). Pour ces deux mois, le décompte fait ressortir des montants de CHF 1'211.- (y c. CHF 200.- d'« avance avant départ Yverdon ») correspondant aux frais de séjour auprès du Foyer des

Tribunal cantonal TC Page 12 de 17 apprentis où le recourant a résidé jusqu'au 22 juin 2009, ainsi que de CHF 309.- et CHF 542.- correspondant apparemment à des frais d'hôtel

à Yverdon (voir bordereau du 15 janvier 2021) pour la durée d'un stage d'orientation à Pomy. S'y ajoutent un versement d'aide matérielle sous forme de complément de budget (« C.B. ») pour le mois de juillet 2009 (CHF 510.-). Après compensation avec les indemnités journalières de CHF 520.- concernant les mêmes mois, perçues directement par le Service social, les montants de CHF 1'211.- et de CHF 510.- constituent des prestations d'aide matérielle à concurrence de CHF 1'201.- pour les mois de juin et juillet 2009. Par ailleurs, ce montant peut être largement couvert par les deux rentes mensuelles allouées à titre rétroactif, même en tenant compte du fait que celles-ci pourront servir prioritairement à compenser le montant de quelques centaines de francs correspondant à la réduction des indemnités journalières faisant suite à la décision d'octroi de rente (voir ci-dessus consid. 2.2 et 3.3.2). Pour cette période, la validité de la subrogation du Service social dans les droits du recourant doit ainsi être admise à concurrence des prestations matérielles consenties à titre d'avance, soit CHF 1'201.-. Par contre, s'agissant des frais d'hôtel de CHF 309.- et CHF 542.- durant le stage d'orientation qui a donné droit à des indemnités journalières, le Service social n'a pas apporté en l'état la preuve qu'ils correspondent à des prestations d'aide matérielle. En effet, les frais d'hébergement durant un stage d'orientation professionnelle sont en principe pris en charge par l'assurance-invalidité, ce qui est confirmé par la communication du 17 juillet 2009 (dossier AI p. 269). - période d'août 2009 à novembre 2009. Le décompte mentionne des versements d'aide matérielle sous forme de complément de budget (« C.B. ») pour les mois d'août 2009 (CHF 500.-) et septembre à novembre 2009 (CHF 1'190.-), soit un total de CHF 1'690.-. Il est suffisamment établi que les montants précités portent sur des prestations d'aide matérielle. Par ailleurs, pour chaque mois concerné, ils sont inférieurs aux montants des rentes mensuelles octroyées à titre rétroactif, à savoir CHF 1'520.-. Pour cette période, la validité de la subrogation du Service social dans les droits du recourant doit ainsi être admise à concurrence des prestations matérielles consenties à titre d'avance, soit CHF 1'690.-. - Période de décembre 2009 à janvier 2010 (y compris stage d'orientation du 30 novembre 2009 au 20 décembre 2009, puis préparation spécifique à la formation professionnelle dès le 25 janvier 2010, donnant droit à des indemnités journalières). Le décompte mentionne encore des versements d'aide matérielle sous forme de complément de budget (« C.B. ») pour les mois de décembre 2009 et janvier 2010 (2 x CHF 500.-), soit un total de CHF 1'000.-. Pour ces deux mois, le même décompte fait toutefois état d'indemnités journalières versées directement au Service social pour des montants respectifs CHF 1'852.90 et CHF 682.65, soit un total de plus de CHF 2'500.- compensant largement les avances d'aide matérielle. Il peut être ajouté que, pour les mois suivants, soit février 2010 à mai 2010, la Commission sociale a rendu le 26 juin 2010 (voir bordereau du 15 janvier 2021) une décision portant sur la compensation entre les prestations d'aide matérielle allouées à titre d'avance pour ces mois et les indemnités journalières qui avaient été versées directement au Service social. Il en est résulté un solde positif

Tribunal cantonal TC Page 13 de 17 de CHF 6'702.45 en faveur du recourant, dont une part de CHF 6'000.- a été versée à celui-ci, l'autre part de CHF 702.45 ayant été affectée à un « remboursement en plus aide sociale », sans autre précision.

### **E. 3.4.3**

Sur la base de ces constats, pour la période de septembre 2007 à janvier 2010, la validité de la subrogation du Service social dans les droits du recourant aux rentes d'invalidité allouées à titre rétroactif pourrait être admise à concurrence de CHF 29'531.65 (26'640.65 + 1'201.-

+ 1'690.-). Dans la mesure où ce montant est supérieur à la somme de CHF 28'644.55 que fait valoir le Service social sur la base de son propre décompte global, c'est à bon droit que l'Office de l'assurance- invalidité a donné suite à la demande de compensation portant sur cette somme.

### **E. 3.5**

Subrogation du Service social pour la période de septembre 2016 à juillet 2017.

#### **E. 3.5.1**

Dans sa détermination du 15 janvier 2021 (partie en fait, let. D), la Commission sociale indique que sur la somme totale de CHF 31'394.50 dont elle revendique le « remboursement », un montant de CHF 2'750.- concerne des prestations allouées entre septembre 2016 et juillet 2017. Elle précise qu'il s'agit de « suppléments » de CHF 250.- versés durant une période de 11 mois correspondant à la participation du recourant à une mesure d'insertion sociale. Comme pour la période de septembre 2007 à janvier 2010 qui vient d'être examinée, la validité de la subrogation du Service social dans les droits du recourant aux prestations octroyées rétroactivement pour les mois de septembre 2016 à juillet 2017 ne peut être reconnue que s'il est prouvé que les montants annoncés par le Service social correspondent à des prestations d'aide matérielle et si ces prestations ont été fournies durant les onze mois en question. Cela étant, le versement des onze mensualités de CHF 250.- n'est pas contesté et la condition de la correspondance temporelle peut également être confirmée puisque des rentes d'invalidité largement plus élevées que ces mensualités ont été octroyées au recourant a posteriori. La seule question litigieuse est dès lors de savoir si les « suppléments » accordés constituent des prestations d'aide matérielle qui peuvent aussi, à l'image des autres éléments constituant cette aide, être accordés au titre d'avance sur des prestations d'assurance-invalidité à venir.

#### **E. 3.5.2**

A teneur de l'art. 4 LASoc, l'aide sociale comprend la prévention, l'aide personnelle, l'aide matérielle et la mesure d'insertion sociale (al. 1). La prévention comprend toute mesure générale ou particulière permettant d'éviter le recours à l'aide personnelle et matérielle (al. 2). L'aide personnelle comprend notamment l'écoute, l'information et le conseil (al. 3). L'aide matérielle est une prestation allouée en espèces, en nature ou sous la forme d'un contrat d'insertion sociale (al. 4). La mesure d'insertion sociale, dans le cadre d'un contrat d'insertion sociale, permet au bénéficiaire de l'aide sociale de retrouver ou de développer son autonomie et son insertion sociale (al. 5). Selon l'art. 4a LASoc, un contrat d'insertion sociale individualisé peut être conclu avec la personne dans le besoin. Sa nature juridique est celle d'un contrat de droit administratif (al. 1). Dans la mesure où le contrat d'insertion sociale est en adéquation avec les capacités et les potentialités de la personne dans le besoin, cette dernière y est astreinte. Si elle refuse le projet d'insertion sociale proposé, l'aide matérielle peut être réduite jusqu'au minimum défini dans les normes relevant de l'article 22a al. 1 (al. 2). Dans le contrat d'insertion sociale est définie la mesure d'insertion sociale reconnue comme contre-prestation (al. 3).

Tribunal cantonal TC Page 14 de 17 L'art. 4c al. 1 LASoc précise que, pendant la durée du contrat d'insertion sociale, la personne dans le besoin reçoit une aide matérielle fondée sur les normes relevant de l'article 22a al. 1 et majorée d'un montant incitatif.

#### **E. 3.5.3**

Il résulte du texte même des art. 4 al. 4 et art. 4c al. 1 LASoc que les montants incitatifs – qualifiés de « suppléments » par le Service social – versés pendant la durée d'un contrat d'insertion sociale constituent des prestations d'aide matérielle. Le fait que leur versement dépende d'une contreprestation à effectuer par le bénéficiaire de la majoration prévue par la loi ne change rien à cette nature. Quant à la règle prévue par l'art. 29 al. 1 2ème phrase LASoc, selon laquelle l'aide matérielle reçue conformément à l'art. 4c LASoc n'est pas remboursable, elle a certes pour effet que le Service social peut exiger à posteriori le remboursement des montants incitatifs versés en application de cette disposition. Cette exclusion ne peut toutefois viser que le remboursement de l'aide matérielle au sens des art. 29 al. 1 à 3 LASoc dont le principe est prévu pour les cas où le bénéficiaire de prestations voit sa situation financière s'améliorer. Elle ne saurait ainsi s'appliquer dans les cas où, comme en l'espèce, les prestations d'aide matérielle sont d'emblée versées à titre d'avance au sens de l'art. 29 al. 4 LASoc. En effet, dans cette configuration, les prestations d'aide matérielle allouées, avec ou sans majoration, le sont afin de permettre à leur bénéficiaire de subvenir à ses besoins dans l'attente des prestations qu'une assurance est appelée à verser pour la même période.

#### **E. 3.5.4**

En conséquence, c'est à juste titre que l'Office de l'assurance-invalidité a admis que le Service social était subrogé à concurrence du montant total de CHF 2'750.- dans les droits du recourant à une rente d'invalidité. Il doit toutefois être précisé que cette subrogation ne concerne pas les années 2007 à 2010, mais porte sur les mois de septembre 2016 à juillet 2017 durant lesquels le recourant a perçu une aide matérielle mensuelle de CHF 250.- allouée à titre de montant incitatif. Il peut encore être ajouté que le recourant ne peut pas se prévaloir à cet égard du fait que les contrats d'insertion sociale indiquent que le montant incitatif de CHF 250.- n'est pas remboursable (voir bordereau du 15 janvier 2021, art. 5). En effet, il résulte de la systématique de la loi déjà exposée ci-dessus que cette exclusion ne vise que le remboursement au sens des art. 29 al. 1 à 3 LASoc, mais pas la subrogation du Service social dans les droits du bénéficiaire à des prestations attendues d'une assurance pour la même période.

#### **E. 4**

Intérêts moratoires sur les arriérés de rente. Le recourant reproche également à l'Office de l'assurance-invalidité de ne pas avoir comptabilisé d'intérêts moratoires sur les arriérés de rente partiellement compensés.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 26 al. 2 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), applicable ici par le biais de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 17 L'art. 7 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA; RS 830.11) prévoit que le taux de l'intérêt moratoire est de 5 % par an (al. 1). L'intérêt moratoire est calculé par mois sur les prestations dont le droit est échu jusqu'à la fin du mois précédent. Il est dû dès le premier jour du mois durant lequel

le droit à l'intérêt moratoire a pris naissance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est donné (al. 2). En cas de paiement de prestations arriérées, l'obligation de payer des intérêts moratoires commence 24 mois après le droit à la rente en tant que tel pour l'ensemble des prestations courues jusque-là, et non pas d'abord seulement deux ans après l'exigibilité de chaque rente mensuelle (ATF 133 V 9). Les modalités de calcul et de paiement des intérêts moratoires sont également formalisées dans les Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale, émises par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Au chiffre 10508, il est ainsi précisé que les intérêts moratoires ne sont pas dus si la personne concernée n'a subi aucun dommage du fait que les prestations en souffrance lui ont été attribuées par d'autres prestataires. Tel est le cas si : - un tiers (employeur, aide sociale publique ou privée, assureur RC) a effectué des avances moyennant cession des prestations accordées rétroactivement (art. 22 al. 2 LPGA, art. 85bis RAI); - d'autres assurances sociales (Amal, AA, AM, AC) ont consenti des avances; des organes d'exécution de l'AVS/AI ou des PC ont consenti des avances. Le chiffre 10509 ajoute que si le versement rétroactif n'est que partiellement compensé au sens du chiffre 10508, les intérêts moratoires sont dus uniquement sur la part versée à l'ayant droit. [...]. Dès lors, il n'existe aucun droit aux intérêts moratoires pour la part de la rente due qui est compensée avec la créance en restitution. Ils seront calculés au moment du paiement sur la prestation entière et versés en proportion de la part de prestation sur laquelle les intérêts sont dus par rapport à l'intégralité de la prestation (voir également art. 7 al. 3 OPGA).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, dans sa première décision portant formellement sur la période de septembre 2007 à juillet 2010, l'Office de l'assurance-invalidité a omis de comptabiliser des intérêts moratoires sur les rentes octroyées à titre rétroactif, au motif que celles-ci étaient compensées par des créances relatives à des indemnités journalières versées en trop et avec des prestations d'aide sociale versées à titre d'avances. Dans la mesure où cette compensation ne portait pas sur l'intégralité des arriérés de rente, cette façon de procéder n'est pas conforme aux principes rappelés ci-dessus. De plus, il a été vu ci-dessus (consid. 2.3) que le montant de CHF 3'462.40 d'indemnités journalières à restituer par le recourant peut certes être compensé avec des rentes d'invalidité octroyées à titre rétroactif, mais que cette compensation ne peut pas intervenir de façon globale sur les arriérés de rente dus pour la période de septembre 2007 à juillet 2010. Or, la distinction à opérer entre les différentes périodes pour lesquelles une compensation partielle peut être effectuée aura logiquement un effet sur le solde des arriérés de rente dus au recourant pour chaque période et sur les intérêts moratoires dus sur ces soldes. Il en résulte que, s'agissant des intérêts moratoires, les trois décisions du 13 février 2020 devront être modifiées dans le sens suivant. Pour chaque période en cause, l'Office de l'assurance-invalidité devra calculer les intérêts moratoires dus au recourant sur les arriérés de rente.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 Plus particulièrement, pour les périodes concernées par une compensation des arriérés de rente avec des montants d'indemnités journalières à restituer et avec des prestations d'aide sociale avancés par le Service social, les intérêts moratoires devront être calculés sur le solde des arriérés de rente qui revient au recourant après compensation.

#### **E. 5**

Sort du recours et frais.

### **E. 5.1**

Sur la base de l'ensemble de ce qui précède, le principe de la compensation des montants de CHF 3'462.40 (restitution d'indemnités journalières perçues en trop) et de CHF 31'394.50 (prestations d'aide matérielle versées à titre d'avance) avec les arriérés de rente dues pour les périodes correspondantes comprises entre septembre 2007 et janvier 2020 est confirmé. Le recours sera toutefois partiellement admis dans le sens que les décisions du 13 février 2020 seront annulées et la cause renvoyée à l'Office de l'assurance-invalidité pour qu'il rende une nouvelle décision en effectuant une distinction claire entre les différentes périodes pour lesquelles une compensation (partielle) peut être opérée et qu'il procède sur cette base à un nouveau calcul des intérêts moratoires, au sens des considérants.

### **E. 5.2**

Compte tenu de l'admission partielle du recours, il convient de mettre les frais à raison de CHF 200.- à la charge de l'autorité intimée et de CHF 200.- à la charge du recourant. Le solde de l'avance de frais effectuée par le recourant, soit CHF 200.-, sera restitué à celui-ci.

### **E. 5.3**

Ayant obtenu partiellement gain de cause, le recourant a droit à une indemnité réduite pour ses dépens (art. 61 let. g LPGA). Compte tenu de la relative complexité de certaines questions liées notamment au fait que l'Office de l'assurance-invalidité a opéré des compensations globales sans effectuer les distinctions qui s'imposaient entre les périodes concernées, cette indemnité, réduite également par moitié, peut être fixée équitablement à CHF 2'000.-, débours compris, plus CHF 77.- au titre de la TVA. Elle sera mise intégralement à la charge de l'autorité intimée. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Les décisions du 13 février 2020 sont annulées et la cause renvoyée à l'Office de l'assurance- invalidité pour qu'il rende une nouvelle décision en effectuant une distinction claire entre les différentes périodes pour lesquelles une compensation (partielle) peut être opérée et en procédant sur cette base à un nouveau calcul des intérêts moratoires, au sens des considérants. Pour le reste, le recours est rejeté, dans le sens que le principe de la compensation des montants de CHF 3'462.40 (restitution d'indemnités journalières perçues en trop) et de CHF 31'394.50 (prestations d'aide matérielle versées à titre d'avance) avec les arriérés de rente dues pour les périodes correspondantes comprises entre septembre 2007 et janvier 2020 est confirmé. II. Les frais de procédure sont mis à raison de CHF 200.- à la charge de l'Office de l'assurance- invalidité et de CHF 200.- à la charge du recourant. III. Le solde de l'avance de frais effectuée par le recourant, soit CHF 200.-, lui est restituée. IV. L'indemnité partielle allouée à A.\_\_\_\_\_ pour ses frais de défense est fixée à CHF 2'077.- (y compris CHF 77.- de TVA) et mise intégralement à la charge de l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le

Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 26 juillet 2021/msu Le Président  
: La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.